

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
AP N° **AP82-DDT-2015-09-013**

**ARRETE FIXANT LES SEUILS DE SURFACE EN MATIERE D'AUTORISATION DE COUPE  
ET DE RECONSTITUTION DES PEUPLLEMENTS FORESTIERS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

- Vu le code forestier, notamment les articles L.122-2, 122-3, 124-5, 124-6 et 211-1 ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.130-1 ;  
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°09-763 en date du 28 mai 2009 définissant les catégories de coupes d'arbres dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L 130-1 du code de l'urbanisme ;  
Vu l'avis du Centre régional de la propriété forestière de Midi-Pyrénées ;  
Vu l'avis de l'Office national des forêts ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Coupes d'arbres de futaie soumises à autorisation (application de l'article L.124-5 du code forestier)**

Dans les forêts du département de Tarn-et-Garonne ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L.122-3 du code forestier, les coupes d'un seul tenant, d'une superficie égale ou supérieure à quatre hectares, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, que ceux-ci soient seuls ou associés à un taillis, ne peuvent être réalisées que sur autorisation du préfet après avis du Centre régional de la propriété forestière pour les forêts privées.

Lorsque l'autorisation est sollicitée pour une forêt mentionnée à l'article L.211-1 du code forestier, pour laquelle aucun document d'aménagement ou règlement type de gestion n'est en vigueur, l'avis de l'Office national des forêts est sollicité.

Sont toutefois exemptées de ces dispositions, les coupes effectuées dans les peupleraies ainsi que celles autorisées soit au titre d'autres dispositions du code forestier, soit au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont les forêts relèvent en application de l'article L.122-2 du code forestier.

**Article 2 : Obligation de reconstitution après coupe rase dans un espace boisé (application de l'article L.124-6 du code forestier)**

Dans tout massif forestier d'un seul tenant, d'une étendue supérieure à quatre hectares, situé dans le département de Tarn-et-Garonne, après toute coupe rase d'une surface d'au moins un hectare, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, prévue le cas échéant par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement du peuplement forestier.

Ces mesures doivent être conformes :

- soit aux dispositions en la matière, d'un des documents de gestion mentionnés aux articles L.122-3 du code forestier,
- soit à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations,
- soit aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou à la suite d'une infraction.

Les coupes rendues nécessaires par un défrichement autorisé par une décision administrative ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 09-762 en date du 28 mai 2009 est abrogé .

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, les maires des communes du département, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'Office national des forêts, les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune du département par les soins du maire.

A Montauban, le - 1 SEP. 2015

Le Préfet



**Jean-Louis GERAUD**